



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunes

Question écrite n° 16941

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le retard pris par certains décrets d'application de la loi quinquennale pour l'emploi, no 93-1313 du 20 décembre 1993 et tout particulièrement pour ceux permettant l'application de l'article 55 de la loi en Alsace-Moselle. Cet article, en permettant par la création de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance à des jeunes, dès l'âge de quatorze ans, conservant leur statut scolaire, d'entrer en apprentissage, répond à une réelle demande des jeunes, des commerçants et artisans. Afin que ces dispositions soient effectives, il lui demande d'une part quel est l'état d'avancement des négociations préalables avec les autorités locales pour la rédaction de ces décrets d'application spécifiques et, d'autre part, dans quel délai il prévoit la parution de ces décrets.

Texte de la réponse

L'article 55 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui prévoit l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance, ne mentionne pas de décret d'application. Ces classes dont l'objectif est de permettre aux jeunes de mieux réussir leur insertion professionnelle peuvent être rapprochées de structures existantes comparables qui ont également pour but l'accès à une formation professionnelle de niveau CAP ou BEP et reposent sur la formation en alternance sous statut scolaire : les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) ouvertes en collège, lycée professionnel ou centre de formation d'apprentis et les classes de 3e d'insertion dans les collèges. Compte tenu des objectifs et du contenu de ces dispositifs, le ministère de l'éducation nationale envisage, plutôt que de superposer de nouvelles structures, d'étudier avec les établissements scolaires, les centres de formation d'apprentis et les entreprises, les modalités permettant d'aménager le fonctionnement de ces classes pour répondre à l'esprit de l'article 55 de la loi quinquennale.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16941

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3743

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5168